

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 30/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

Usine de Gonfreville  
Plateforme Normandie  
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher  
76700 Harfleur

Références : 20250410\_VI\_TotalEnergies\_Risques\_Chroniques\_REACH\_Intermédiaires  
Code AIOT : 0005800357

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection consistait à contrôler les éléments de réponse apportés par l'exploitant suite à l'inspection du 1er octobre 2024 dédiée au sujet des intermédiaires de synthèse isolés et aux conditions strictement contrôlées de certains de ces intermédiaires de synthèse isolés.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- REACH

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a fait les constats suivants durant la phase terrain de l'inspection :

. le silencieux du compresseur C2102 de l'unité Polypropylène était défectueux (niveau sonore élevé du compresseur). Le silencieux du compresseur doit être remplacé sans délai excessif pour garantir le respect des valeurs limites de bruit.

. le tronçon du sprinklage situé dans la zone désaffectée du 3ème étage de l'unité polypropylène à l'origine des épandages d'eau (qui ruisselait le 10 avril 2025 jusqu'au niveau inférieur de l'unité et jusqu'aux couvercles des fûts d'activateur de catalyseur vides souillés contenant du Tétrachlorure de titane) est à rendre étanche de l'alimentation en eau du sprinklage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des intermédiaires de synthèse isolés	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Statut d'intermédiaire de synthèse isolé de la substance H	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Fiches de données de sécurité des polymères	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Gestion des fûts de catalyseur neuf de unité Polypropylène	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Gestion de 2 fûts non vides de catalyseur de l'unité Polypropylène	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a réalisé les constats suivants :

- . Le statut d'intermédiaire de synthèse isolé de la substance H (cf. rapport de l'inspection du 1er octobre 2024) reste à justifier (sous 2 mois) au regard de la finalité poursuivie par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE au stade de son utilisation dans l'unité polypropylène.
- . La liste des substances chimiques ayant le statut d'intermédiaire de synthèse isolé a évolué depuis l'inspection du 1er octobre 2024 : cette liste peut encore évoluer dans les mois et les années à venir.
- . La coupe essence brute de l'unité Vapocraqueur est sortie du périmètre des intermédiaires de synthèse isolés depuis l'inspection du 1er octobre 2024. La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE doit justifier, sous un mois, des raisons pour lesquelles cette coupe essence ne fait pas l'objet d'un scénario d'exposition de l'environnement annexé à sa fiche de données de sécurité (FDS) alors que la version 3.18 (en date du 3 mars 2025) de sa FDS lui attribue la mention de dangers H411 (substance présentant une toxicité chronique de catégorie 2 pour les organismes aquatiques).
- . Les fiches de données de sécurité (FDS) des grades de polymères Polypropylène fabriqués dans l'établissement ne sont pas requises en application de l'article 31 du règlement européen 1208/2006 dit REACH.
- . Le devenir des 19 fûts de l'activateur de catalyseur de l'unité polypropylène contenant des phtalates du butyle est toujours à l'étude.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des intermédiaires de synthèse isolés

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Intermédiaires de synthèse isolés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>

- lors de la visite d'inspection du 01/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/01/2025

### Prescription contrôlée :

Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.

A savoir (article 3.15) :

«intermédiaire» : une substance fabriquée en vue d'une transformation chimique et consommée ou utilisée dans le cadre de cette transformation en vue de faire l'objet d'une opération de transformation en une autre substance (ci-après dénommée «synthèse»):

a) «intermédiaire non isolé» : un intermédiaire qui, pendant la synthèse, n'est pas retiré intentionnellement (sauf à des fins d'échantillonnage) des dispositifs dans lesquels a lieu la synthèse. Ces dispositifs comprennent la cuve de réaction, le matériel annexe et tout matériel par lequel la ou les substances passent au cours d'un processus à flux continu ou d'un processus discontinu, ainsi que les tuyauteries permettant le transfert d'une cuve à l'autre en vue de la prochaine étape de la réaction. Ils ne comprennent pas les réservoirs et autres récipients dans lesquels la ou les substances sont conservées après la fabrication ;

b) «intermédiaire isolé restant sur le site» : un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, dans les cas où la fabrication de l'intermédiaire et la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances à partir de cet intermédiaire ont lieu sur le même site, exploité par une ou plusieurs personnes morales ;

c) «intermédiaire isolé transporté» : un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, transporté entre différents sites ou fourni à d'autres sites ;

### Constats :

La liste des intermédiaires de synthèse isolés a évolué depuis celle communiquée à l'occasion de l'inspection du 1er octobre 2024 :

. le phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2) et le tétrachlorure de titane (CAS 4550-450-0) ne sont plus considérés par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE comme des intermédiaires isolés sous conditions strictement contrôlées. Ils font chacun l'objet d'un enregistrement REACH " *Substance Full* " par le représentant exclusif associé à leur fabricant japonais.

. la coupe essence brute issue de l'unité Vapocraqueur n'est plus considérée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (depuis janvier 2025) comme un intermédiaire isolé sous conditions strictement contrôlées. Le dossier d'enregistrement REACH a été mis à jour le 23 janvier 2025 par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE. La fiche de données de sécurité (FDS) a également été mise à jour le 3 mars 2025 (version 13.8) par ses soins. Les utilisations couvertes par la FDS et l'enregistrement REACH (qui ne couvrait la substance que pour des usages en tant qu'intermédiaire de synthèse) a été élargie à la fabrication de substances, à la formulation

et (re)conditionnement de mélanges, à l'utilisation en tant que carburant. Des scénarios d'exposition des travailleurs ont été annexés à la FDS. Aucun scénario d'exposition de l'environnement n'est annexé à la FDS alors que la substance présente la mention de danger H411\_Substance toxique chronique de catégorie 2 pour les organismes aquatiques (**demande de justificatif**).

Les 4 monomères (actéate de vinyle, éthylène, propylène, styrène) entrant dans la composition des polymères fabriqués dans l'établissement sont également considérés comme des intermédiaires de synthèse mais font l'objet d'un enregistrement REACH complet (" *Substance Full* ") comme préconisé dans les guides de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) sur les polymères et les intermédiaires de synthèse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE doit justifier, sous un mois, des raisons pour lesquelles aucun scénario d'exposition de l'environnement n'est annexé à la fiche de données de sécurité (FDS) de la substance coupe essence du Vaprocraqueur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Fiches de données de sécurité des polymères**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Intermédiaires de synthèse isolés

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/01/2025

**Prescription contrôlée :**

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou
- c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

A savoir (article 3.5 du règlement européen n° 1907/2006 dit REACH) :

«polymère» : une substance constituée de molécules se caractérisant par la séquence d'un ou de plusieurs types d'unités monomères. Ces molécules doivent être réparties sur un éventail de poids

moléculaires, les écarts de poids moléculaire étant dus essentiellement aux différences de nombres d'unités monomères. Un polymère comprend :

- a) une simple majorité pondérale de molécules contenant au moins trois unités monomères liées par covalence à au moins une autre unité monomère ou à une autre substance réactive ;
- b) une quantité inférieure à une simple majorité pondérale de molécules présentant le même poids moléculaire.

Au sens de la présente définition, on entend par «unité monomère», la forme réagie d'une substance monomère dans un polymère ;

**Constats :**

L'inspection des installations classées n'avait pas pu statuer, à l'issue de l'inspection du 1er Octobre 2024, si une fiche de données de sécurité (FDS) du polymère Polypropylène était requise en application de l'article 31 du règlement européen REACH. La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE a finalement apporté les informations suivantes :

. résultats des analyses récentes sur les teneurs en monomères (propylène, éthylène) et mentions de danger du règlement européen dit CLP des additifs contenus dans ce polymère ;

. sources bibliographiques retenues pour justifier que la substance Polypropylène à l'état de poudre (CAS 9003-07-0 et CAS 9010-79-1) n'est pas dangereuse au titre du règlement européen n° 1272/2008 dit CLP ;

pour justifier que le pourcentage massique de chacun des constituants du polymère Polypropylène ne rend pas obligatoire la FDS de ce mélange au regard de l'article 31 du règlement européen REACH et du règlement européen n° 2020/878 constituant l'annexe II du règlement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Statut d'intermédiaire de synthèse isolé de la substance H**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Intermédiaires de synthèse isolés

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/01/2025

**Prescription contrôlée :**

Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.

A savoir (article 3.15) :

«intermédiaire»: une substance fabriquée en vue d'une transformation chimique et consommée ou utilisée dans le cadre de cette transformation en vue de faire l'objet d'une opération de transformation en une autre substance (ci-après dénommée «synthèse»):

a) «intermédiaire non isolé»: un intermédiaire qui, pendant la synthèse, n'est pas retiré intentionnellement (sauf à des fins d'échantillonnage) des dispositifs dans lesquels a lieu la synthèse. Ces dispositifs comprennent la cuve de réaction, le matériel annexe et tout matériel par lequel la ou les substances passent au cours d'un processus à flux continu ou d'un processus discontinu, ainsi que les tuyauteries permettant le transfert d'une cuve à l'autre en vue de la prochaine étape de la réaction. Ils ne comprennent pas les réservoirs et autres récipients dans lesquels la ou les substances sont conservées après la fabrication ;

b) «intermédiaire isolé restant sur le site»: un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, dans les cas où la fabrication de l'intermédiaire et la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances à partir de cet intermédiaire ont lieu sur le même site, exploité par une ou plusieurs personnes morales ;

c) «intermédiaire isolé transporté»: un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, transporté entre différents sites ou fourni à d'autres sites ;

### **Constats :**

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE a répondu le 25 janvier 2025 aux griefs de l'inspection des installations classées vis-à-vis du statut d'intermédiaire de synthèse isolé de la substance H (cf. le rapport suite à l'inspection du 1er Octobre 2024) permettant de créer la première liaison Titane-Carbone (Ti-C) à l'occasion de sa transformation en tant qu'activateur du catalyseur de polymérisation du polypropylène. L'argumentaire présenté s'appuie notamment sur une note et un schéma décrivant et expliquant comment la substance H se transforme complètement en d'autres substances dans le procédé de polymérisation du polypropylène (tout au long du schéma du procédé de polymérisation) et de la boucle propane (C3) de l'unité de Vaprocraquage (une petite partie de la substance H part dans l'unité de Vaprocraquage et est ensuite transformée dans la section de lavage des gaz).

L'inspection des installations classées est d'avis que cet argumentaire permet, au mieux, de répondre à ses réserves vis-à-vis de la transformation intégrale de la substance H à l'occasion d'une réaction de synthèse chimique. Elle ne permet pas, en revanche, de répondre à la question de la finalité poursuivie lors de l'utilisation de la substance H. L'argumentaire fourni par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE permet de connaître la finalité poursuivie au stade de la fabrication par son fournisseur néerlandais, mais pas au stade de son utilisation par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dans l'unité polypropylène (alors que cette finalité au stade de l'utilisation est un critère indispensable, comme relevé dans le guide de l'Agence européenne des produits chimiques intitulé " Guide technique : Intermédiaires \_ Version 3.1 de Janvier 2023 ").

Comme indiqué précédemment, l'inspection des installations classées est d'avis que la finalité poursuivie du recours à la substance H est l'activation du catalyseur de polymérisation du polypropylène (par la création des liaisons Ti-C) et non pas la transformation de la substance H en une nouvelle substance chimique.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, sous 2 mois, de vouloir justifier de la finalité première poursuivie lors de l'utilisation de la substance H en tant qu'intermédiaire dans l'unité polypropylène.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 :** Gestion des fûts de catalyseur neuf de unité Polypropylène

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intermédiaires de synthèse isolés
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 01/10/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 18/01/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>A savoir (article L.541-1.II.3° du Code de l'environnement) : D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les 18 fûts non utilisés de catalyseur de l'unité Polypropylène contenant les substances F et G (cf. rapport suite à l'inspection du 1er octobre 2024) sont entreposés au rez-de-chaussée de l'unité Polypropylène. La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE étudie toujours la voie du réemploi dans un établissement industriel d'un pays extra-européen du groupe TOTALENERGIES au détriment de l'élimination du contenu de ces fûts (en qualité de déchets dangereux). Les premières étapes d'étude de faisabilité de réemploi ont été franchies mais il en reste d'autres (essais sur site nécessaires avant prise de décision). La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE ne sait pas encore se positionner sur le devenir en tant que déchets ou de produits de tout ou partie de cet inventaire.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Gestion de 2 fûts non vides de catalyseur de l'unité Polypropylène

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intermédiaires de synthèse isolés
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 01/10/2024</li> </ul>

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2024

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

A savoir (article L.541-1.II.3° du Code de l'environnement) :

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

**Constats :**

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE apporte les justificatifs réglementaires (bordereau de suivi de déchets dangereux BSD-20250130-5QGRZGBWW) prouvant que le contenu du fût qui contenait 62 kg de catalyseur neuf non utilisé (dont 2 substances qui avaient le statut d'intermédiaires de synthèse isolés à l'occasion de l'inspection du 1er Octobre 2024) a été éliminé par incinération le 4 février 2025 dans une installation dûment autorisée à cet effet située dans le département de Seine-Maritime.

Concernant le contenu du second fût qui semblait présenter une anomalie (le 1er Octobre 2024) vis-à-vis de son poids et de sa teneur résiduelle supposée en catalyseur, il s'avère (après pesée) qu'il ne s'éloignait pas de la moyenne des fûts vides souillés. Il a donc pu être éliminé comme le sont habituellement les fûts vides souillés de catalyseurs de l'unité Polypropylène. Il fait partie du lot de fûts vides souillés éliminés le 5 février 2025 par incinération dans une installation dûment autorisée à cet effet située dans le département de Seine-Maritime (bordereau de suivi de déchet dangereux BSD-20250203-QCXWRHV44).

Il ne subsiste plus, au 10 avril 2025, de fûts vides souillés de catalyseurs contenant les intermédiaires de synthèse isolés F et G (cf. rapport de l'inspection du 1er octobre 20024) au sein de l'unité Polypropylène.

**Type de suites proposées :** Sans suite